



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Janvier 2015
NUMERO SPECIAL N° 1



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	3
<i>Annexe à l'arrêté inter-préfectoral (Mayenne, Ille et Vilaine, Manche, Maine et Loire, Orne) portant approbation de la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne publié dans le RAA de décembre</i>	3
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	5
<i>Arrêté du 23 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE</i>	5
<i>Arrêté du 23 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST HILAIRE DU HARCOUET</i>	5
<i>Arrêté du 23 décembre 2014 portant requisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST MARTIN DE LANDELLES</i>	5
DIVERS	6
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	6
<i>Au 1^{er} janvier 2015 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts</i>	6
<i>Délégation de signature du 2 janvier 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal</i>	6
<i>Délégation de signature du 2 janvier 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal</i>	7
<i>Décision de délégations spéciales de signature du 2 janvier 2015 de signature pour le pôle gestion fiscale</i>	7
<i>Décision de délégations spéciales de signature du 2 décembre 2015 pour le pôle pilotage et ressources</i>	8
<i>Délégation de signature du 5 janvier 2015 en matière de contentieux, de gracieux fiscal et pour les actes relatifs au recouvrement - SIP-SIE de GRANVILLE</i>	8
<i>Délégation de signature du 5 janvier 2015 - Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de COUTANCES</i>	9
DREAL : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	10
<i>Arrêté du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie</i>	10
PREFECTURE DE REGION BASSE-NORMANDIE	10
<i>Arrêté du 7 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission électorale prévue à l'article R.723-44 du Code rural et de la pêche maritime pour l'élection des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole, scrutin du 27 janvier 2015 (bureau de vote de SAINT-LO)</i>	10

A 14 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral (Mayenne, Ille et Vilaine, Manche, Maine et Loire, Orne) portant approbation de la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne publié dans le RAA de décembre

Annexe 4- Déclaration environnementale.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau,

 Isabelle LEDUBY

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne

Déclaration environnementale

L'évaluation environnementale

La Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont concernés par les dispositions de cette directive bien qu'il s'agisse de programmes visant à améliorer l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques (articles L122-4 et R122-17 du Code de l'environnement).

La déclaration environnementale, mise à disposition du public après l'approbation du schéma, précise les motifs qui ont fondé les choix de la commission locale de l'eau (CLE), la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

LES MOTIFS AYANT FONDE LES ORIENTATIONS DU SAGE

Le SAGE du bassin de la Mayenne fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques. Il est élaboré et suivi par une commission locale de l'eau (CLE) représentant les intérêts des collectivités, des usagers et des services de l'Etat.

Le périmètre du SAGE a été défini en 1997 et la CLE mise en place en 1998. Un premier SAGE a été approuvé en juin 2007 après 7 ans de travaux. Depuis cette approbation, de nombreuses actions ont été menées en faveur de la gestion raisonnée de la ressource, de l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux. Le SAGE a permis de faire émerger une dynamique auprès des acteurs du bassin.

Initiée début 2011, la révision du schéma a permis sa mise en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et sa mise en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015.

La CLE a défini la nouvelle orientation stratégique en juin 2011 en prenant en compte les attentes issues de la concertation, le premier SAGE ainsi que la réglementation. Cette orientation s'articule autour de 3 enjeux :

- la restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- l'optimisation de la gestion quantitative de la ressource,
- l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Sur le bassin de la Mayenne, le SDAGE Loire-Bretagne, outil d'application de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE), a identifié les altérations des cours d'eau comme principal facteur de risque de non atteinte de l'objectif de bon état des eaux. En cohérence avec les attentes de la DCE et l'état des lieux du bassin, la CLE a renforcé, dans ce second SAGE, le volet « milieux aquatiques ».

Un peu plus de 2 ans de travaux et 20 réunions de la CLE et de son bureau ont été nécessaires pour élaborer les documents du projet de SAGE.

Le travail important de concertation et la prise en compte des attentes de chacun a permis d'aboutir à un projet partagé par les acteurs du territoire s'appuyant sur une bonne connaissance du bassin. La CLE a souhaité valoriser le premier schéma et poursuivre la dynamique engagée en confortant les actions déjà mises en place et en encourageant la concertation et les démarches volontaires.

La CLE du bassin de la Mayenne a adopté le projet de SAGE, le 12 avril 2013.

LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'évaluation environnementale a été engagée parallèlement à la procédure de révision du SAGE. Elle a permis de conforter, tout au long de l'élaboration du projet de SAGE, les choix opérés par la CLE pour l'orientation stratégique et les dispositions visant à répondre aux objectifs du SAGE.

Le rapport environnemental, présentant l'analyse des effets sur l'environnement du SAGE, a été adopté par la CLE le 12 avril 2013.

CONSULTATION DES ASSEMBLEES ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Entre mai et décembre 2013, le Président de la CLE a consulté les assemblées délibérantes du bassin : communes, groupement de communes, Conseils généraux, Conseils régionaux, chambres consulaires, Parc naturel régional Normandie-Maine, comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, comité de gestion des poissons migrateurs et Présidents des CLE des SAGE voisins.

84 avis exprimés ont été reçus : 81 avis favorables, 2 avis réservés et 1 avis défavorable.

L'Autorité environnementale, sous l'égide du Préfet de la Mayenne, a donné son avis sur ce rapport et le projet de SAGE, le 16 septembre 2013. Dans cet avis, il précise que « le projet de SAGE traite de l'ensemble des enjeux du territoire » et qu'il « propose ainsi des actions novatrices, notamment en ce qui concerne l'encadrement de la création de plans d'eau ».

Le 23 octobre 2013, la CLE a débattu et délibéré sur les compléments à apporter aux documents du projet de SAGE suite à la consultation des assemblées. Les principales modifications concernent :

- des compléments sur le taux d'étagement, les têtes de bassin et les actions de communication afin de renforcer sa compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne,
- des précisions sur le rapport environnemental quant à la compatibilité du SAGE avec les autres documents et sur les indicateurs de suivi.

Le comité de bassin a émis un avis favorable sur le projet de SAGE le 12 décembre 2013.

ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique sur le projet de SAGE s'est déroulée du 3 février au 5 mars 2014 inclus.

Plusieurs observations ont été consignées dans les registres d'enquête et des documents ont été déposés pour y être annexés. Elles concernent principalement les interventions sur les ouvrages et le taux d'étagement ainsi que les plans d'eau.

La commission d'enquête a émis, dans son rapport en date du 24 avril 2014, un avis favorable assorti de 2 observations relatives, d'une part, à la réduction du taux d'étagement des cours d'eau et, d'autre part, à la création de nouveaux plans d'eau.

Le 25 septembre 2014, la CLE a débattu sur les compléments à apporter aux documents et a adopté la version finale du SAGE.

LES MESURES D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

L'analyse des effets probables du SAGE sur l'environnement n'a pas révélé d'effet négatif qui nécessite de mesure correctrice ou compensatoire. Toutefois, un suivi est prévu tout au long de la mise en œuvre du SAGE afin d'évaluer l'efficacité des dispositions et, si nécessaire, de les ajuster.

Dans cet objectif, le plan d'aménagement et de gestion durable identifie 58 indicateurs permettant d'évaluer :

- les pressions exercées par les activités humaines sur l'environnement (prélèvements, rejets, ...) et l'évolution socio-économique du bassin versant,
- l'état des ressources en eau (qualité et quantité) et des milieux,
- les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE.

L'ensemble de ces indicateurs constitue le tableau de bord du SAGE qui permettra de suivre la mise en œuvre des actions et d'en évaluer les effets sur l'environnement.

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

**Arrêté du 23 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence -
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

ART. 1 : La pharmacie AUZOU sise à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE (50120) n° 1, rue du Général de Gaulle est réquisitionnée du mardi 6 janvier 2015 à 20 h 00 au mercredi 7 janvier 2015 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 5 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

ART. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

ART. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

ART. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

ART. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

ART. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie AUZOU à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE (50120).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

**Arrêté du 23 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST HILAIRE
DU HARCOUET**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

ART. 1 : La pharmacie SAINT-MICHEL sise à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600) n° 12, place Saint-Michel est réquisitionnée du jeudi 8 janvier 2015 à 20 h 00 au vendredi 9 janvier 2015 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

ART. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

ART. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

ART. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

ART. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

ART. 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie SAINT-MICHEL à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

**Arrêté du 23 décembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST MARTIN
DE LANDELLES**

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

ART. 1^{er} : La pharmacie LE POULTIER sise à SAINT MARTIN DE LANDELLES (50730), n° 8, rue des bourelleurs est réquisitionnée :

- du samedi 3 janvier 2015 à 20 h 00 au lundi 5 janvier à 09 h 00

- du mardi 6 janvier 2015 à 20 h 00 au mercredi 7 janvier 2015 à 09 h 00

pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement pendant ces périodes.

ART. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

ART. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

ART. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

ART. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

ART. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie LE POULTIER à SAINT MARTIN DE LANDELLES (50730).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON

◆
DIVERS

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Au 1^{er} janvier 2015 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables de service
BENOIST Michel CAUDIN Jocelyn	Service des Impôts des Particuliers : Cherbourg Saint-Lô
GENEVIEVE Morand BESSIERE Jeanine	Services des Impôts des Entreprises : Cherbourg Saint-Lô
BOTTE Philippe ANCKAERT Catherine SORRE Stéphane MOMBERNARD Claude POINCHEVAL Jean-Louis LECACHEUX Catherine	Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises : Avranches Carentan Coutances Granville Mortain Valognes
LEMARINEL Daniel COLIN Kristell LE MOULEC Véronique FLEURIEL Didier BARYLSKI Clément LE ROCH Jean-Pierre CARRE Michel ACCOSSATO Sandrine ROUSSEL Stéphanie LE SERRE Ludovic MAHE Bertrand VERPILLAT Stéphane FAUVIN David SILLARD-ALATA Danièle MOHIN Robert JACQUETTE Catherine LOUVEAU François-Xavier ORLANDI Sophie LO MONACO Pierre FICHET Jean-Claude MOTUS Véronique	Trésoreries mixtes : Barneville-Portbail Beaumont-Hague Brécey-Saint Pois Bréhal-Gavray Bricquebec Equeurdreville-Hainneville La Haye du Puits-Lessay Les Pieux Marigny Montebourg Périers-Saint Sauveur Lendelin Pontorson Quettehou Saint Hilaire-Isigny Saint James Saint Jean de Daye Saint Pierre Eglise Sainte Mère Eglise Torgni-Tessy Tourlaville Villedieu-Percy
LEPETIT Béatrice ZANNA Albane TOURGIS Gilbert ROQUIER Henri-Jacques BLANCHARD Thierry	Services de publicité foncière : Avranches Cherbourg Coutances Saint-Lô Valognes
LECCIA Bertrand PIRAUBE Nathalie	1 ^{ère} brigade de vérification Saint-Lô 2 ^{ème} brigade de vérification Avranches
PIRAUBE Nathalie WOLFELSPERGER Gilles WOLFELSPERGER Gilles	Pôles Contrôle Expertise : Avranches Cherbourg Saint-Lô
BERNARD Jean-François	Pôle de Recouvrement Spécialisé
LE ROY Gilbert DEBISE Dominique QUILLIOT Christophe DEBISE Dominique DEBISE Dominique	Centres des Impôts Foncier : Avranches Cherbourg Coutances Saint-Lô Bureau antenne Cadastre : Valognes

◆
Délégation de signature du 2 janvier 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Régine GROSSEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 110 000 € ;

- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 90 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 1 500 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 € ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 25 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 50 000 € pour les impôts des professionnels.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche : Michel ROULET

Délégation de signature du 2 janvier 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DESOEUVRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 110 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 90 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 1 500 € ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 € ;

8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 25 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 50 000 € pour les impôts des professionnels.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche : Michel ROULET

Décision de délégations spéciales du 2 janvier 2015 de signature pour le pôle gestion fiscale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Michel ROULET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 20 janvier 2014 la date d'installation de M. Michel ROULET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Décide :

Art. 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des missions foncières :

Mme Isabelle DESOEUVRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division «Pilotage de la fiscalité des particuliers et des missions foncières»

Mme Régine GROSSEAU, inspecteur divisionnaire, chargée de mission à la disposition du directeur

Service Suivi et soutien aux IAD - Assiette IR -TH - CSP des particuliers

Mme Sylvie LEMOINE, inspecteur des finances publiques

Service Missions foncières et patrimoniales - Soutien FI - SPF - CDIF

M. Michel LEMAGNAN, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division Pilotage de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

Sont exclues de cette délégation les admissions en non valeur d'amendes d'un montant supérieur à 3 000€ (annexe I)

Mme Christèle MADELAINE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division «Pilotage de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé»

Service Suivi et soutien aux IFU - Statistiques

M. David BOBAN, inspecteur des finances publiques

Mme Brigitte MOTTIN, inspecteur des finances publiques

Cellule dédiée au recouvrement des impôts et des amendes, suivant conditions précisées dans l'annexe I

Mme Fabienne RIBIER, inspecteur des finances publiques

M. Yves MARDEL, inspecteur des finances publiques

Service Huissiers des finances publiques

M. William MACIAG, inspecteur des finances publiques

M. Philippe MAILLOT, inspecteur des finances publiques

M. Damien CLEMENCON, inspecteur des finances publiques

3. Pour la Division Affaires juridiques et Contrôle Fiscal :

M. Yann GUISNEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division «Affaires juridiques et Contrôle fiscal»

Service Contentieux fiscalité des particuliers et des professionnels

M. Matthieu LE BLOND, inspecteur des finances publiques

M. Nicolas MARTIN, inspecteur des finances publiques

Mme Florence MAUBANC, inspecteur des finances publiques

Mme Sabine MERCIER, inspecteur des finances publiques

Cellule d'appui à la gestion fiscale (contentieux, enregistrement, suivi ordonnancement, statistiques)

M. Franck ROSSELL, contrôleur principal des finances publiques

Service Dossiers conciliateur et contentieux IR

M. Olivier DJIBRE, inspecteur des finances publiques

Service Contrôle fiscal - Contrôle de la redevance

Mme Carole GARCIA, inspecteur des finances publiques

Mme Christelle HOUEE, contrôleur principal des finances publiques

M. Pascal LECOILLARD, contrôleur principal des finances publiques

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables à la DDFiP Manche

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Michel ROULET

Décision de délégations spéciales de signature du 2 janvier 2015 pour le pôle pilotage et ressources

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Michel ROULET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 20 janvier 2014 la date d'installation de M. Michel ROULET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

DECIDE :

Art. 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

exception faite des actes de gestion RH touchant aux cadres A, des notifications administratives à destination des agents (position, affectation...) et de tout document Ressources Humaines portant avis du directeur

Mme Rosalinda HUSSON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division «Gestion Ressources Humaines»

Service Gestion RH - Conseiller RH

Mme Élodie DE GAND, inspecteur des finances publiques

Mme Stéphanie TRAVERT, contrôleur principal des finances publiques

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier :

M. Emmanuel HAMEL, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division «Budget, Logistique, Immobilier», suivant conditions précisées dans les annexes I et II

Service Budget – BOP - Mme Maryse MALLERET, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées dans l'annexe I

Service Immobilier - Logistique - M. Philippe MACÉ, inspecteur des finances publiques, suivant conditions précisées dans l'annexe II

Service Téléphonie - M. Jean PLUT, inspecteur des finances publiques

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, Formation professionnelle :

M. Christophe ACHAINTRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division «Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de service, Formation professionnelle»

Service Qualité de service - Comités techniques locaux - Délégations - Notation des cadres

Mme Annick OSMOND, contrôleur principal des finances publiques

Service Formation professionnelle - Concours

Mme Frédérique CHAPELAIN, contrôleur principal des finances publiques

Mme Sabine CASTEL, contrôleur des finances publiques

4. Pour le Chargé de mission PPR : M. Philippe WLASNIAK, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Chargé de mission PPR

M. Laurent VILDEY, inspecteur des finances publiques

5. Pour l'Assistant de prévention : M. Philippe WLASNIAK, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de l'Assistant de prévention

Mme Emmanuelle DEGLAVE, contrôleur des finances publiques

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Les annexes sont consultables à la DDFiP Manche

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Michel ROULET

Délégation de signature du 5 janvier 2015 en matière de contentieux, de gracieux fiscal et pour les actes relatifs au recouvrement - SIP-SIE de GRANVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée :

à Monsieur LEGRAND Christian, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de GRANVILLE,

en l'absence du comptable et de Monsieur LEGRAND, à Soizic TANGUY, inspectrice des Finances Publiques, Fondée de pouvoir du SIE de Granville et Julien CLAUDOT, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Granville,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TANGUY Soizic	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	8 mois	20 000 €
CLAUDOT Julien	inspecteur	15 000 €	15 000 €	8 mois	20 000 €
FAUVEL Ludovic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FERTICHON Serge	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEVEC Michèle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LUISET Mireille	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEMONNIER Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STONINA Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUGUE Marie-Pierre	Contrôleur	5000€	8 mois	5000 €
CARMONA Gérard	Agent administratif principal	1000€	6 mois	3000 €
JUAN Brigitte	Agent administratif principal	1000€	6 mois	3000 €

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LEBARBEY Thierry	inspecteur	15 000 €	15 000 €
CARATTI Flaminio	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
KEROMEN Ludovic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOUBET Arnaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
YVON Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EVARISTE Marylène	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LAMACHE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MANCEAU Morgane	Agent	2 000 €	1 000 €
LACOTTE Géraldine	Agent administratif principal	2 000 €	1 000 €
LE ROY Véronique	Agent administratif principal	2 000 €	1 000 €
MICOUIN Vincent	Agent administratif principal	2 000 €	1 000 €
PEYROCHE Béatrice	Agent administratif principal	2 000 €	1 000 €
RENARD Annie	Agent administratif principal	2 000 €	1 000 €
SAVONNET Michèle	Agent administratif principal	2 000 €	1 000 €
TARDIVEL Véronique	Agent administratif principal	2 000 €	1 000 €

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Le comptable public, responsable du SIP-SIE de Granville : Claude MOMBERNARD

Délégation de signature du 5 janvier 2015 - Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de COUTANCES

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michaël DESAINT-DENIS, Contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de COUTANCES à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : Mme Rosine BELLAMY

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche

Signé : Le comptable, responsable de service de la publicité foncière : Gilbert TOURGIS

Dreal : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, Préfète de la Manche ;
 Vu la décision ministérielle du 10 avril 2013, portant nomination de Mme Caroline GUILLAUME, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 portant délégation de signature générale de la Préfète de la Manche à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GUILLAUME, la délégation de signature conférée par l'article 1 de l'arrêté de la Préfète de la Manche du 5 août 2013 pourra être exercée par M. Michel GUERY, directeur régional adjoint.

Art. 2 : La délégation de signature conférée par l'article 1 de l'arrêté de la Préfète de la Manche du 5 août 2013 pourra être exercée pour les décisions se rapportant :

- au domaine des sites et paysages (article 2-1) :
 - par M. Ludovic GENET, chef du service ressources naturelles, mer et paysage,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENET, par Mme Françoise AVRIL, chef de la division sites et paysages,
- au domaine de la biodiversité (article 2-2) :
 - par M. Ludovic GENET, chef du service ressources naturelles, mer et paysage,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENET, par M. Denis RUNGETTE, chef de la division biodiversité,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. RUNGETTE, par M. Bruno DUMEIGE, chef de l'unité territoires protégés/labellisés,
- au domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du stockage souterrain d'hydrocarbures, des déchets et des appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, équipements sous pression et équipements sous pression transportables (articles 2-3, 2-5, 2-7 et 2-12) :
 - par M. Olivier LAGNEAUX, chef du service risques technologiques et naturels,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. LAGNEAUX, par Mmes Sylvie BOUTTEN, Nathalie DESRUELLES ou Isabelle FREBOURG, adjointes au chef de service,
- aux domaines des mines et carrières et des installations classées (articles 2-4 et 2-6) :
 - par M. Olivier LAGNEAUX, chef du service risques technologiques et naturels, ou par M. Jean-Pierre ROPTIN, chef de l'unité territoriale de la Manche,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de MM. LAGNEAUX et ROPTIN, par Mmes Sylvie BOUTTEN, Nathalie DESRUELLES ou Isabelle FREBOURG, adjointes au chef de service,
- aux domaines de la production, du transport et de la distribution d'énergie, des économies d'énergie et des énergies nouvelles (articles 2-8 à 2-11) :
 - par M. Karl KULINICZ, chef du service énergie, construction, logement, aménagement,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. KULINICZ, par MM. François ANFRAY, Cyrille GACHIGNAT ou Claude HUE, adjoints au chef de service,
- au domaine des véhicules automobiles et matériels de transport de matières dangereuses (article 2-13) :
 - par M. Jean-Louis JOUVET, chef du service transports, infrastructures,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. JOUVET, par Mme Hélène MACH, ou M. Nicolas PUCHALSKI, adjoints au chef de service ou par MM. Yvon QUEDEC, chef de l'unité véhicules ou Serge BLANDIN, chef de l'unité régulation et contrôle des transports,
- au domaine de l'évaluation environnementale des plans, schémas et programmes ainsi que les documents d'urbanisme (PLU-SCOT) (article 2-14) :
 - par M. Philippe SURVILLE, chef de la mission intégration environnementale,
 en cas d'absence ou d'empêchement de M. SURVILLE, par Mmes Sandrine HERICHER ou Florence MAGLIOCCA ou MM. Boris ALEXANDRE, Pascal JOUIN ou Jérôme DOREY.

Art. 3 : L'arrêté du 5 mai 2014 portant sur le même objet est abrogé.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Basse-Normandie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche..

Signé : La directrice régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : Caroline GUILLAUME

Préfecture de région Basse-Normandie

Arrêté du 7 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission électorale prévue à l'article R.723-44 du Code rural et de la pêche maritime pour l'élection des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole, scrutin du 27 janvier 2015 (bureau de vote de SAINT-LÔ)

Art. 1 : La présidence de la commission électorale chargée de procéder, à compter du 3 février 2015, à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de SAINT-LÔ de la caisse de Mutualité sociale agricole des Côtes-Normandes est assurée, pour le préfet de région, par un fonctionnaire de catégorie A placé sous son autorité.

Art. 2 : Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

Titulaires :

1. M. Gérard LEROY, représentant du syndicat CFDT (Syndicat Général Agroalimentaire Manche),
2. Mme Muriel LEPOIL, représentante du syndicat CFDT (Syndicat Général Agroalimentaire Manche),
3. M. Alain GUERIN, représentant du syndicat CFE-CGC (Union départementale de la Manche),
4. Mme Cécile CAUCHEBRAIS, représentante du syndicat CFE-CGC (Union départementale de la Manche),
5. M. Nicolas JAU, représentant du syndicat CGT (Fédération nationale agroalimentaire et forestière),
6. M. Grégory PILLON, représentant du syndicat FO Manche,

Suppléants :

1. M. Philippe LEGRAIN, représentant du syndicat CFDT (Syndicat Général Agroalimentaire Manche),
2. représentant du syndicat CFDT (Syndicat Général Agroalimentaire Manche) - siège non pourvu,
3. M. Georges DUDOUIT, représentant du syndicat CFE-CGC (Union départementale de la Manche),

4. Mme Huguette TAPIN, représentante du syndicat CFE-CGC (Union départementale de la Manche),
5. M. Dominique JOUIN, représentant du syndicat CGT (Fédération nationale agroalimentaire et forestière),
6. M. Franck LESOEUR, représentant du syndicat FO Manche.

Art. 3 : Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

Titulaires :

1. M. Thierry CHASLES, représentant de la FDSEA 50,
2. M. Evelyne LEDUNOIS, représentante au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA 50,
3. M. Jean-Hugues LORAUULT, représentant de JA 50,
4. M. Jean-François BOUILLON, représentant au titre des employeurs de main d'œuvre de JA 50,
5. représentant de la Confédération Paysanne de la Manche - siège non pourvu,
6. représentant de la Confédération Paysanne de la Manche - siège non pourvu,

Suppléants :

1. M. Jean-Michel HAMEL, représentant de la FDSEA 50,
2. M. Ludovic BLIN, représentant au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA 50 ,
3. M. Arnaud MARTINET, représentant JA 50,
4. M. Arnaud LEGOUPIL, représentant au titre des employeurs de main d'œuvre de JA 50,
5. représentant de la Confédération Paysanne de la Manche - siège non pourvu,
6. représentant de la Confédération Paysanne de la Manche - siège non pourvu.

Art. 4 : Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Art. 5 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie, la préfète de la Manche et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.

Signé : le préfet de la région Basse-Normandie, préfet coordonnateur du bassin Normandie : Jean CHARBONNIAUD



